

**DECRET N°2017-¹¹⁵⁸/PRES/PM/MFPTPS
MESRSI/MS/MINEFID portant tableaux de
versement des enseignants-chercheurs, des
enseignants hospitalo-universitaires et des
chercheurs (à titre de régularisation).**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
VU la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
VU le décret n°2016-1288/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 30 décembre 2016 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de reversement des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs pour compter du 1^{er} janvier 2017. /

Article 2 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en activité, en détachement ou en disponibilité est, pour compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base de sa dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso, reversé conformément aux tableaux de reversement prévus par le présent décret.

L'ancienneté conservée après le reversement de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire et du chercheur est prise en compte pour son prochain avancement. /

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur ayant atteint le dernier échelon de la classification catégorielle de son ancienne situation administrative, est reversé sans conservation d'ancienneté sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 ci-après. /

Article 3 : L'enseignant-chercheur titulaire, l'enseignant hospitalo-universitaire titulaire ou le chercheur titulaire, classé au grade initial ou au grade intermédiaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, échelon pour échelon.

Article 4 : Le professeur titulaire, le professeur hospitalo-universitaire titulaire ou le directeur de recherche, classé au 1^{er} échelon du grade terminal, classe exceptionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, au 1^{er} échelon du grade terminal de la grille correspondant à l'emploi des professeurs titulaires, des professeurs hospitalo-universitaires titulaires ou des directeurs de recherche.

**DECRET N°2017-¹¹⁵⁸/PRES/PM/MFPTPS
MESRSI/MS/MINEFID portant tableaux de
reversement des enseignants-chercheurs, des
enseignants hospitalo-universitaires et des
chercheurs (à titre de régularisation).**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- NL SAE N° 00916*
29/11/2017
- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
VU la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
VU le décret n°2016-1288/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 30 décembre 2016 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et règlementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de reversement des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs pour compter du 1^{er} janvier 2017. /

Article 2 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en activité, en détachement ou en disponibilité est, pour compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base de sa dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso, reversé conformément aux tableaux de reversement prévus par le présent décret.

L'ancienneté conservée après le reversement de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire et du chercheur est prise en compte pour son prochain avancement. /

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur ayant atteint le dernier échelon de la classification catégorielle de son ancienne situation administrative, est reversé sans conservation d'ancienneté sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 ci-après. /

Article 3 : L'enseignant-chercheur titulaire, l'enseignant hospitalo-universitaire titulaire ou le chercheur titulaire, classé au grade initial ou au grade intermédiaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, échelon pour échelon.

Article 4 : Le professeur titulaire, le professeur hospitalo-universitaire titulaire ou le directeur de recherche, classé au 1^{er} échelon du grade terminal, classe exceptionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, au 1^{er} échelon du grade terminal de la grille correspondant à l'emploi des professeurs titulaires, des professeurs hospitalo-universitaires titulaires ou des directeurs de recherche. /

Article 5 : Le professeur titulaire, le professeur hospitalo-universitaire titulaire ou le directeur de recherche, classé au 2^{ème} échelon du grade terminal, classe exceptionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire selon les modalités suivantes : /

- au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle de la grille correspondant à l'emploi des professeurs titulaires, des professeurs hospitalo-universitaires titulaires ou des directeurs de recherche si l'intéressé justifie d'une ancienneté d'au plus deux (02) ans dans ladite classe ; /
- au 2^{ème} échelon de classe exceptionnelle de la grille correspondant à l'emploi des professeurs titulaires, des professeurs hospitalo-universitaires titulaires ou des directeurs de recherche si l'intéressé justifie d'une ancienneté d'au moins deux (ans) et de moins de quatre (04) ans dans ladite classe ; /
- au 3^{ème} échelon de classe exceptionnelle de la grille correspondant à l'emploi des professeurs titulaires, des professeurs hospitalo-universitaires titulaires ou des directeurs de recherche si l'intéressé justifie d'une ancienneté d'au moins quatre (04) ans dans ladite classe. /

Article 6 : Le maître de conférences, le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ou le maître de recherche, classé au 1^{er} échelon du grade terminal avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, échelon pour échelon. /

Article 7 : Le maître de conférences, le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ou le maître de recherche, classé au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire selon les modalités suivantes : /

- au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle de la grille correspondant à l'emploi des maîtres de conférences, des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires ou des maîtres de recherche si l'intéressé justifie d'une ancienneté d'au plus deux (02) ans dans ladite classe ; /
- au 2^{ème} échelon de classe exceptionnelle de la grille correspondant à l'emploi des maîtres de conférences, des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires ou des maîtres de recherche si l'intéressé justifie d'une ancienneté d'au moins deux (ans) et de moins de quatre (04) ans dans ladite classe ; /

- au 3^{ème} échelon de classe exceptionnelle de la grille correspondant à l'emploi des maîtres de conférences, des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires ou des maîtres de recherche si l'intéressé justifie d'une ancienneté d'au moins quatre (04) ans dans ladite classe.

Article 8 : Le maître-assistant, le maître-assistant hospitalo-universitaire ou le chargé de recherche, classé au grade terminal ou au grade terminal classe exceptionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, échelon pour échelon.

Article 9 : L'assistant, l'assistant hospitalo-universitaire ou l'attaché de recherche, classé dans la catégorie A, échelle 1 ou dans la catégorie P, échelle A, B ou C de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat avant l'entrée en vigueur du présent décret, est reversé dans la catégorie P, échelle A', à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son ancienne classification catégorielle.

Toutefois, l'assistant, l'assistant hospitalo-universitaire ou l'attaché de recherche qui serait classé dans la catégorie P, échelle A' et dont l'indice de traitement serait inférieur à 1250, est reversé à cet indice, correspondant au 3^{ème} échelon du grade initial de la catégorie de l'emploi des assistants, des assistants hospitalo-universitaires et des attachés de recherche.

Article 10 : Les tableaux de reversement sont construits autour de la catégorie P, subdivisée en échelles et grades conformément à l'échelonnement indiciaire prévu par les dispositions de l'article 9.3 de la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX
EMPLOIS SPECIFIQUES TITULAIRES D'ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS, D'ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET
DE CHERCHEURS**

Article 11 : Le professeur titulaire, le professeur hospitalo-universitaire titulaire ou le directeur de recherche, rémunéré en fonction de la grille P1, est reversé dans la catégorie P, échelle 1 conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
GRADE	ECHELON	INDICE	GRADE	ECHELON	INDICE
INITIAL	01	2535	INITIAL	01	3680
	02	2640		02	3800
	03	2745		03	3925
INTERMEDIAIRE	01	2935	INTERMEDIAIRE	01	4050
	02	3045		02	4300
TERMINAL, CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	3235	TERMINAL	01	4550
	02	3380	CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	4950
				02	5350
				03	5750

Article 12 : Le maître de conférences, le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ou le maître de recherche, rémunéré en fonction de la grille P2, est reversé dans la catégorie P, échelle 2 conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
GRADE	ECHELON	INDICE	GRADE	ECHELON	INDICE
INITIAL	01	2120	INITIAL	01	3200
	02	2225		02	3350
	03	2330		03	3500
INTERMEDIAIRE	01	2535	INTERMEDIAIRE	01	3650
	02	2645		02	3850
TERMINAL	01	2835	TERMINAL	01	4050
CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	2995	CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	4250
				02	4450
				03	4650

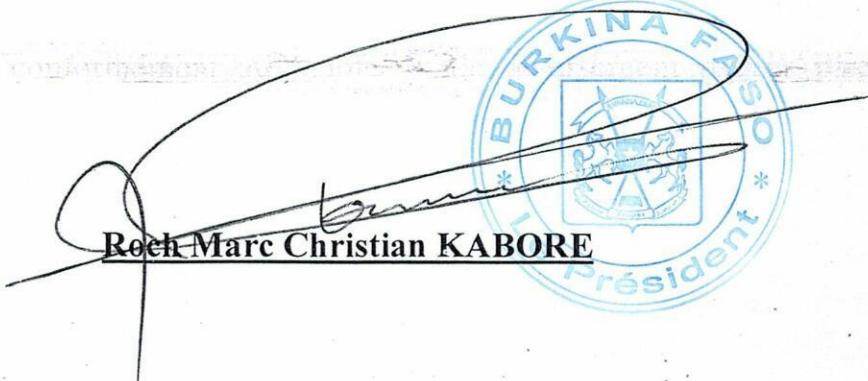
Article 13 : Le maître-assistant, le maître-assistant hospitalo-universitaire ou le chargé de recherche, rémunéré en fonction de la grille P3, est reversé dans la catégorie P, échelle 3 conformément au tableau suivant :

TABLEAU DE REVERSEMENT DANS LA CATEGORIE P3 DES MAITRES-ASSISTANTS, DES MAITRES-ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES OU DES CHARGES DE RECHERCHE					
ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
GRADE	ECHELON	INDICE	GRADE	ECHELON	INDICE
INITIAL	01	1325	INITIAL	01	2100
	02	1420		02	2200
	03	1520		03	2300
	04	1615		04	2400
INTERMEDIAIRE	01	1820	INTERMEDIAIRE	01	2500
	02	1925		02	2600
	03	2030		03	2700
TERMINAL	01	2220	TERMINAL	01	2800
	02	2330		02	2950
	03	2445		03	3100
TERMINAL, CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	2630	CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	3250
	02	2765		02	3400
	03	2900		03	3550

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie, des Finances du Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 novembre 2017

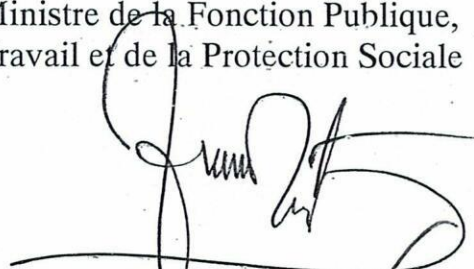


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

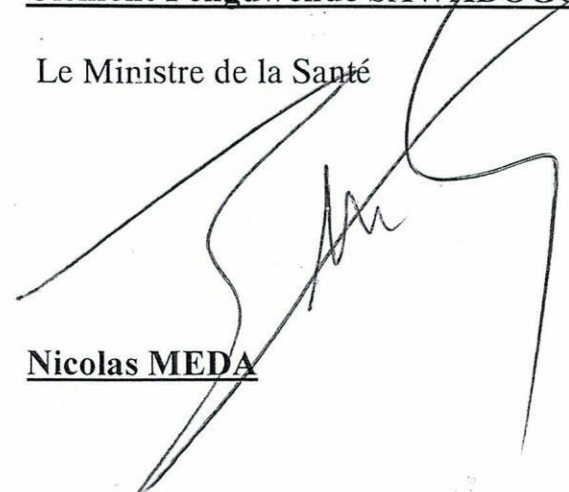

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale



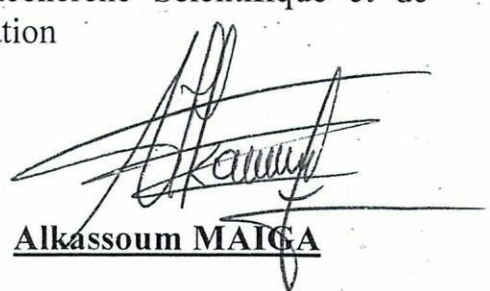
Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de la Santé



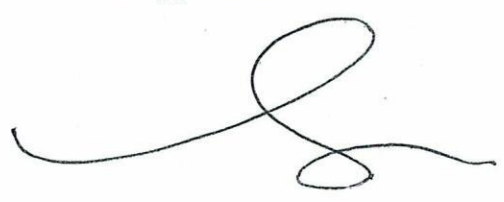
Nicolas MEDA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de
l'Innovation



Alkassoum MAIGA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI